



**RÈGLEMENT # 221-24 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT # 206-21 SUR LES TARIFS DES
RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS
D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS
MUNICIPAUX**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT # 221-24



AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET

« RÈGLEMENT # 221-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 206-21 SUR LES TARIFS DES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX »

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 5e jour du mois de février 2024 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QUE l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'on le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres;

CONSIDÉRANT QUE le ministère a adopté le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis d'indexation a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 7 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le Conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation ;

CONSIDÉRANT QU'il est permis par le Conseil municipal de créer par règlement les rémunérations payables lors d'une élection et d'un référendum municipal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yvan Poitras et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

- **QU'**un avis de motion soit donné pour adoption ultérieure du règlement 221-24 modifiant le règlement no 206-21 relatif à la rémunération payable lors d'élections ou de référendum;
- **QU'**il soit déposé le projet de règlement intitulé « règlement 221-24 modifiant le règlement no 206-21 relatif à la rémunération payable lors d'élections ou de référendum

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, DONNÉE LE 23 FÉVRIER 2024

Mariève Bouchard
Directrice générale / Greffière-trésorière

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



**«RÈGLEMENT # 221-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 206-21
SUR LES TARIFS DES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS
D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX»**

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 4^e jour du mois de mars 2024 à 19 heures, à l'Édifice municipal Albert-Boulianne de Baie-Sainte-Catherine, 308, rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

**MESDAMES LES CONSEILLÈRES
ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:**

Albert Dallaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Odette Ouellet	<input checked="" type="checkbox"/>
Manon Foster	<input checked="" type="checkbox"/>
Guillaume Poitras	<input checked="" type="checkbox"/>
Yvan Poitras	<input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du Conseil et formant quorum.

La directrice générale / greffière-trésorière, Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'on le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres;

CONSIDÉRANT QUE le ministère a adopté le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis d'indexation pour l'exercice financier 2023 a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 7 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le Conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

CONSIDÉRANT QU'il est permis par le Conseil municipal de décréter par règlement les rémunérations payables lors d'une élection et d'un référendum municipal ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'ils déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture.

CONSIDÉRANT QUE le règlement remplace et abroge le règlement 174-17 venant fixer la rémunération payable lors d'élections ou de référendums

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par Monsieur Albert Dallaire et qu'un projet de règlement a été déposé et à la séance du 5 février 2024;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Foster et unanimement résolu par les conseillères et les conseillers présents que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

SECTION I – DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitulera le «**RÈGLEMENT # 221-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 206-21 SUR LES TARIFS DES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX**».

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les salaires du personnel électoral pour les élections et/ou référendums municipaux tenus sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

SECTION II – RÉMUNÉRATION LORS D'UNE ÉLECTION MUNICIPALE

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

4.1 Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de **610\$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

4.2 Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de **406\$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de **813\$** lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

4.3 Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante:

➤ **Lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection,**

Le plus élevé des montants entre 610 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- 0,460 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs

➤ **Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection**

- en élection partielle lorsque le jour du scrutin se situe dans les 90 jours suivants la fin de la dernière révision de la liste en vigueur, il n'est donc pas nécessaire de procéder à sa confection ;
- au recommencement des procédures à la suite d'une absence de candidats)

Ou

➤ **Lorsqu'une liste est dressée mais n'est pas révisée lors de l'élection**

Le plus élevé entre 364 \$ ou et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- 0.273 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs;

➤ **Lorsqu'il n'y a ni confection ni révision de la liste électorale**
(la liste électorale a été confectionnée et révisée lors du scrutin initial, mais faute de candidat à l'un des postes, il faut recommencer les procédures)

Le plus élevé des montants entre 126 \$ ou et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- 0,084 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs;

-

ARTICLE 5 **RÉMUNÉRATION DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION ET DE L'ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION**

Secrétaire d'élection : Les 3/4 de la rémunération totale du président d'élection.

Adjoint au président d'élection : La 1/2 de la rémunération totale du président d'élection

ARTICLE 6 **RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ AU SCRUTIN ET LE JOUR DU VOTE PAR ANTICIPATION**

Scrutateur :

Salaire minimum majoré d'un facteur de 1.25, pour chaque heure où il exerce sa fonction

Secrétaire du bureau de vote :

Salaire minimum majoré d'un facteur de 1.2, pour chaque heure où il exerce sa fonction

PRIMO :

Salaires minimum majoré d'un facteur de 1,25, pour chaque heure où il exerce sa fonction

Secrétaire et membre de la commission de révision :
Salaires minimum majoré d'un facteur de 1,4, pour chaque heure où ils exercent leur fonction.

Président et membre de la table de vérification de l'identité des électeurs :
salaires minimum pour chaque heure où il exerce sa fonction

ARTICLE 8

RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE FORMATION

Toute personne visée par le présent règlement a le droit de recevoir une rémunération équivalente au taux horaire de sa fonction pour sa présence à toute séance de formation tenue par le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

ARTICLE 9

CUMUL DES FONCTIONS

Toute personne qui cumule des fonctions a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée d'entre elles.

SECTION III - RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UN RÉFÉRENDUM

ARTICLE 10

Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le greffier ou greffier-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 610 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

ARTICLE 11

Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, le greffier ou greffier-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 406 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de 812 \$ lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

ARTICLE 12

Pour l'ensemble de ses autres fonctions référendaires, le greffier ou greffier-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir la rémunération suivante:

➤ Lorsqu'une liste référendaire est dressée et révisée lors du référendum, le plus élevé entre 610 \$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

a) 0,460 \$ pour chacune des 2 500 premières;

➤ Lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors du référendum, le plus élevé entre 364 \$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

a) 0,273 \$ pour chacune des 2 500 premières;

➤ Lorsqu'une liste référendaire est dressée mais n'est pas révisée lors du référendum, le plus élevé entre 364 \$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

a) 0,273 \$ pour chacune des 2 500 premières;

- Lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors du référendum, le plus élevé entre 126 \$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

a) 0,084 \$ pour chacune des 2 500 premières;

ARTICLE 12 Pour l'application de l'article 25, la liste référendaire n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

ARTICLE 13 Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 14 Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui n'est pas un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2, pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

ARTICLE 15 Les articles 5 à 7.3 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondant à celles visées à ces articles.

Pour cette application, on entend par:

1° «élection» : le référendum;

2° «président d'élection» : le greffier ou greffier-trésorier ou son remplaçant;

SECTION IV - RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

ARTICLE 16 Toute personne visée aux sections I et II, sauf le greffier ou greffier-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection et toute personne exerçant lors d'un référendum les fonctions qui correspondent à celles de ces 2 derniers, a le droit de recevoir une rémunération pour sa présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou greffier-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne. Cette rémunération est égale à celle prévue à l'un ou l'autre des articles 7 à 7.3, selon le cas, pour chaque heure de formation.

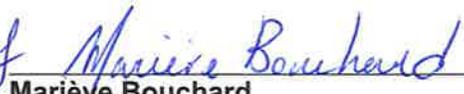
SECTION V – CUMUL DE FONCTIONS

ARTICLE 17 Toute personne qui, lors d'une élection ou d'un référendum, cumule des fonctions donnant droit à une rémunération en vertu de plus d'une sous-section de la section I ou II n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.


Donald Kenny
Maire


Mariève Bouchard
Directrice générale / greffière-trésorière

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	5 FÉVRIER 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	5 FÉVRIER 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT	4 MARS 2024
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	8 MARS 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	8 MARS 2024



AVIS DE PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINT-CATHERINE :

«RÈGLEMENT # 221-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 206-21 SUR LES TARIFS DES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX»

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

QUE le règlement #221-24 modifiant le règlement 206-21 sur les tarifs des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux est entré en vigueur le 8 mars 2024 suite à la publication de ce présent avis; et

Qu'une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité (www.baiestecatherine.com).

DONNÉ À BAIE-SAINT-CATHERINE, CE 8^e JOUR DU MOIS DE MARS 2024.

Mariève Bouchard
Directrice générale / greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Mariève Bouchard, directrice générale / secrétaire-trésorière, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du le Règlement #221-24 modifiant le règlement 206-21 sur les tarifs des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux et affiché une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire, au bureau de poste ainsi que sur le site internet la municipalité le 8e jour du mois de mars 2024 comme le stipule le règlement # 200-21 relatif à l'affichage des avis publics.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 8^e jour du mois de mars 2024.

Mariève Bouchard
Directrice générale / greffière-trésorière

Édifice municipal Albert-Boulianne

308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0

www.baiesteccatherine.com



Téléphone : 418-620-5020

Télécopieur : 418-620-5021

Courriel : municipalite@baiesteccatherine.com

excellence!

Ici... la ZÉNitude par